



Fribourg, le 17 avril 2019

Prise de position sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la Police cantonale (LPol)

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Madame, Monsieur,

Le PS a examiné l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la Police cantonale et vous fait part des remarques suivantes :

De manière générale, le PSF soutient la mise en œuvre d'un concept de gestion des menaces visant à prévenir des actes de personnes dites à risques, par la détection précoce, la collaboration interdisciplinaire et la collecte et l'échange de données. En effet, nous estimons qu'un tel concept est indispensable afin d'offrir une meilleure protection aux victimes de violence domestique. Nous partageons la préoccupation du Conseil d'Etat concernant la protection des victimes. La sécurité et l'intégrité physique, psychique et sexuelle des victimes potentielles doit être assurée en visant à trouver une solution pour la personne représentant un danger et de ce fait empêcher durablement le passage à l'acte.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de ce concept, il conviendra également d'assurer la protection des données des personnes touchées et, dans le respect du principe de la présomption d'innocence, d'éviter des « fiches » systématiques des personnes soupçonnées de potentiellement commettre une infraction. Il convient également de veiller à éviter un Etat sécuritaire. Nous nous posons également la question de savoir dans quel mesure le présent avant-projet de loi a été coordonné avec la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 18 décembre 2018 (FF 2018 7875).

Pour les détails, voici nos remarques :

Art. 2 al. 1 let. f LPol : La question se pose de savoir si cet ajout est véritablement nécessaire pour la mise place du concept de gestion des menaces, au vu des let. a et b actuel. Par ailleurs, la prévention des infractions n'est pas une tâche exclusive de la police cantonale, contrairement aux autres tâches énumérées à l'art. 2 al. 1 LPol, mais également d'autres acteurs et institutions. Nous proposons dès lors de ne pas introduire cette let. f.

Art. 4 al. 1 LPol : De prime abord, cette modification paraît pertinente, car toute activité étatique doit respecter le principe de la proportionnalité. Toutefois, lorsque le rapport explicatif précise que cette disposition entend éviter que les autorités fassent intervenir des agents uniformisés pour procéder à des notifications de commandements de payer ou des notifications judiciaires, par exemple, le principe de proportionnalité n'est justement pas respecté. Car il se peut que dans un cas d'espèce, une telle notification par des agents uniformisés se relève être nécessaire et indispensable. Nous proposons dès lors de rejeter la modification de l'art .4 al. 1 LPol.

Art. 11 al. 3 LPol : Le PSF s'oppose au port d'armes des agents de police en dehors de leur service. Soit les agents sont en service, et, dès lors, ils sont armés. Soit ils ne sont pas en service et ne nécessitent dès lors pas leurs armes. Les arguments avancés dans le rapport explicatif pour justifier un port d'armes en dehors du service ne sont pas convaincants. En effet, nous estimons qu'il appartient aux agents en service de faire face aux menaces terroristes, et non pas aux agents qui sont en vacances par ex. Par ailleurs, la police n'est pas l'unique corps de métier qui peut faire l'objet de menaces graves en raison de son

activité. On peut également penser aux magistrats judiciaires ou politiques, ainsi qu'aux assistants sociaux par ex. Partant, nous nous opposons à l'introduction de cet alinéa 3.

Art. 13 LPol: Avant de supprimer cet article, il convient de régler de manière plus claire et précise le futur stationnement de la police de sûreté. A cet égard, les informations contenues dans le rapport explicatif ne sont pas suffisamment étayées. Nous souhaitons dès lors connaître de manière plus précise les intentions du Conseil d'Etat (et l'implication financière pour l'Etat) d'un éventuel déménagement de la police de sûreté de Fribourg. Pour le PSF, cet article doit être que modifié une fois que le nouvel emplacement de la police de sûreté aura été approuvé par le Grand Conseil. En l'état, nous ne pouvons dès lors pas soutenir la suppression proposée.

Art. 14 al. 2 LPol: Cf. nos commentaires à l'art. 11 al. 3 LPol. Le PSF s'oppose à l'introduction de cet alinéa 2.

Art. 30i LPol: Est-ce que les membres de l'UGM sont également libérés de leur secret de fonction lorsqu'ils partagent des informations obtenues par les partenaires ? La teneur de l'art. 30i al. 2 LPol semble indiquer que non. En d'autres termes, à priori, il semblerait que l'information pourra uniquement aller de partenaire vers l'UGM, mais pas de l'UGM vers un partenaire.

Art. 30j it. B LPol : Il sied de préciser que les données récoltées doivent uniquement concerner la personne à risque, et non pas les personnes de son entourage (épouse/époux, enfants, parents, ami-e-s etc.).

Art. 30l LPol: Nous saluons le fait que le rapport de l'UGM sera transmis à l'Autorité de protection des données. Toutefois, nous estimons que la Haute surveillance n'incombe pas au Conseil d'Etat, mais bien au Grand Conseil, conformément à l'art. 104 al. 1 let. a Cst./FR. Partant, le rapport de l'UGM, respectivement de la DSJ, doit également être transmis au Grand Conseil, respectivement pour examen à sa commission des finances et de gestion (art. 14 al. 1 let. c LGC). Il convient dès lors de modifier l'art. 30l LPol dans ce sens, l'activité de l'UGM ne saurait être soustraite au contrôle du Grand Conseil.

Art. 38h LPol : Qui prend la décision de communiquer ces informations aux personnes menacées et/ou au partenaires ? Le commandant ou l'UGM de manière indépendante ? Est-ce que cette communication est susceptible de recours de la part de la personne à risque ? Est-ce que cette disposition confère un droit aux partenaires et/ou à la personne menacée d'obtenir des informations concernant une personne spécifique qu'elles estiment être une personne à risque (par exemple une personne qui souhaite savoir si son voisin est une personne « fichées » en tant que personne à risque auprès de l'UGM) ?

Pour le PSF

Olivier Flechtner, Elias Moussa,

Députés